

général jugera à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés, sauf toutes restrictions ou instructions exprimées ou données par nous : à ces causes, nous donnons autorité et pouvoir à notredit gouverneur-général par les présentes, sauf les susdites restrictions et instructions, de nommer une ou plusieurs personnes, conjointement ou séparément, pour agir comme son député ou ses députés dans une ou plusieurs parties de notredite Puissance du Canada, et à ce titre y exercer, durant son plaisir, tels de ses pouvoirs, attributions et fonctions qu'il jugera à propos ou nécessaire de confier à ce député ou à ces députés ; pourvu toutefois qu'une telle nomination ne porte aucune atteinte à l'exercice d'aucun de ces mêmes pouvoirs, attributions ou fonctions par lui-même notredit gouverneur-général.

VII. Et, par les présentes, nous déclarons que, dans le cas où notredit gouverneur-général décéderait, deviendrait incapable, serait rappelé ou s'absenterait de notredite Puissance, nous voulons que tous les pouvoirs et attributions qui lui sont conférés ici soient dévolus, jusqu'à ce que nous ayons signifié notre volonté ultérieure à cet égard, à la personne que nous aurons nommée, sous nos seing manuel et cachet, notre lieutenant-gouverneur de notredite Puissance ; ou, s'il n'y avait de tel lieutenant-gouverneur de notredite Puissance, à la personne ou aux personnes que nous aurons nommées, sous nos seing manuel et cachet, pour administrer le gouvernement de cedit pays ; et, s'il n'y avait en notredite Puissance personne de nommé ainsi par nous, en ce cas, au plus ancien officier y tenant alors le commandement de nos troupes régulières. Pourvu que ces pouvoirs et attributions ne soient conférés au lieutenant-gouverneur ou à ladite autre personne ou personnes, qu'après qu'il aura ou qu'elles auront prêté les serments exigés du gouverneur-général de notredite Puissance, et en la manière prévue par les instructions qui accompagnent nos présentes lettres patentes.

Succession du gouverneur.

Proviso. Serment d'office.

VIII. Et, par les présentes, nous mandons et ordonnons à tous nos officiers et ministres, tant civils que militaires, et à tous les autres habitants de notredite Puissance, d'obéir et prêter aide et assistance à notredit gouverneur-général, ou, dans le cas où il décéderait, deviendrait incapable ou s'absenterait, à la personne ou aux personnes qui seraient chargées, en vertu des dispositions de nos présentes lettres patentes, d'administrer le gouvernement de notredite Puissance.

Officiers civils, etc., doivent prêter aide et assistance au gouverneur.

IX. Et nous nous réservons par les présentes à nous-même et à nos héritiers et successeurs pleine autorité et pouvoir de révoquer, de modifier ou d'amender nos présentes lettres patentes, comme bon nous semblera à nous ou à nos héritiers et successeurs.

S. M. se réserve tout pouvoir de révoquer, etc., les présentes lettres.

X. Et nous mandons et ordonnons que nos présentes lettres patentes soient lues et publiées en notredite Puissance à tel lieu ou lieux que notredit gouverneur-général jugera convenables.

Le gouverneur les fera lire et publier.